17. juillet 1792.

N.° 1910.

LOI

Relative au remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la Force publique.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Coste
folio
FRE
10343
no. 37

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que des circonstances impérieuses ont nécessité dans plusieurs départemens le déplacement de la force publique; que les frais occasionnés par cette mesure ont été pris & avancés par les corps administratifs sur les fonds destinés au service public, & qu'il importe qu'ils soient incessamment remplacés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de deux cent mille livres pour faire le fonds & avances des frais extraordinaires de déplacement de la force publique, que des troubles intérieurs auront nécessité.

II.

Les départemens, districts & communes où des troubles auront pris naissance par le fait de leurs habitans, seront tenus de rembourser au trésor national les avances qui leur seront faites, & d'en imposer le montant par sous additionnels sur les contributions foncière & mobiliaire, sauf leur recours sur les instigateurs & complices desdits troubles ; le ministre de l'intérieur demeurant chargé de surveiller la rentrée desdites avances.

III.

Ne seront allouées comme frais extraordinaires d'emploi de la force publique, que la solde attribuée aux gardes nationales en activité de service, & les avances ou fournitures ayant pour objet de completter la solde des diverses armes, lorsqu'elles sont employées pour un service extraordinaire. Les frais de déplacement ne seront attribués que pour une absence de plus de vingt-quatre heures du lieu de la résidence de la force légalement requise & employée.

IV.

Les tréſoriers ou fourniſſeurs publics qui, d'après les mandats des adminiſtrations, auront fait des avances de fonds, de vivres ou de munitions pour de ſemblables déplacemens, en dreſſeront des états détaillés & appuyés des pièces juſtificatives. Ces états ſeront viſés par les directoires de diſtrict, & envoyés aux directoires de département qui les feront paſſer, duement certifiés, au miniſtre de l'intérieur.

V.

Ce miniſtre remplira les réclamans de leurs avances duement conſtatées, & rendra compte, de trimeſtre en trimeſtre, de l'emploi des ſommes à ſa diſpoſition.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.